

Statuts Versoix Badminton Club

I. Constitution, dénomination, but, durée, siège

Art.1

Sous le nom de Versoix Badminton Club, il est créé une société, confessionnellement et politiquement neutre, régie par les présents statuts et qui a pour but la pratique du Badminton en développant chez ses membres l'esprit sportif dans toute son acception.

Art. 2

Cette société peut s'affilier à tout organe national ou international.

Art. 3

Cette société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 4

La durée de la société est limitée.

Art. 5

Elle a son siège à Versoix.

II. Sociétaires

Art. 6

La société est composée de 4 catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres juniors
- Les membres d'honneur
- Les membres passifs

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée générale, cependant, les membres passifs et juniors n'ont pas le droit de vote.

Art.7

Toute personne désirant faire partie, comme membre actif, de la société, doit adresser une demande écrite au Comité sur une formule ad hoc. Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlement de la société.

Le comité statue sur la demande d'admission de nouveaux membres et ceci sans appel.

Le comité n'est pas obligé de faire part des motifs d'un refus d'admission.

Art.8

Les personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la société peuvent, sur proposition, se voir conférer le titre de membre d'honneur par l'Assemblée générale.

Art.9

Les membres juniors sont les membres qui n'ont pas encore atteint 16 ans au 31 août de l'année en cours (U16 et plus jeunes selon la terminologie de la FSB)

Art.10

Sont membres passifs les personnes qui, sans participer à l'activité de la société sur le plan sportif, acceptent de la soutenir par le versement d'un montant dont le minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art.11

La qualité de membre se perd :

- Par la démission qui peut être donnée en tout temps, moyennant un avis donné au Comité.
- Par l'exclusion prononcée par le Comité, notamment pour non-paiement des cotisations ou motif grave.

Le Comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. Le membre exclu a le droit de déférer à l'Assemblée générale une telle décision du Comité ; la décision de cette Assemblée est définitive.

Art.12

Les cotisations de la saison sont payables jusqu'au 30 octobre.

Art. 13

Le membre entrant dans la société au cours de la saison paiera les cotisations selon arrangement.

Art. 14

Chaque nouveau membre actif versera une taxe d'entrée unique dont le montant est voté par l'Assemblée générale, à l'exclusion des jeunes (jusqu'à U18 y compris)

Art.15

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'exécuter les obligations découlant pour lui des présents statuts jusqu'au jour de la sortie effective.

Art. 16

Le membre sortant pour quelque juste motif que ce soit, perd tous les droits à l'avoir social.

Art. 17

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du Club ; ceux-ci ne sont garantis que par la fortune sociale.

III. Organisation

Art. 18

Les organes de la société :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs aux comptes
 - a. Assemblée générale

Art. 19

L'assemblée générale est l'organe de la société. Les décisions de l'Assemblée générale sont irrévocables

Chaque membre actif et membre d'honneur disposant d'une voie lors de l'Assemblée générale. Ils sont donc convoqués. Les membres passifs et membres juniors sont invités à participer avec voix consultative. (Est réservé l'art. 68 ccs).

L'Assemblée se réunit :

1. En séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Comité au moins vingt (20) jours à l'avance, en principe courant avril.
2. En séance extraordinaire sur convocation du Comité, ou à la demande écrite du 1/5 des sociétaires : cette demande indiquera avec précision les motifs justifiant la convocation extraordinaire de l'Assemblée et le but recherché par le requérant.

Le comité est tenu de convoquer l'Assemblée dans les trente (30) jours suivant la remise de la demande au Président. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites par écrit, vingt (20) jours au moins avant la date de la séance.

Art. 20

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou un président « ad hoc » désigné à la majorité du Comité.

Elle est valablement constituée par un 1/5 des membres convoqués.

Art.21

L'Assemblée a les attributions suivantes :

1. Elle nomme le Président et les membres du Comité – dont elle fixe le nombre - les Vérificateurs aux comptes et ses représentants aux organisations dont le club est membre.
2. Elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant.
3. Elle prend connaissance des comptes et du rapport des Vérificateurs aux comptes, et donne décharge au Comité.
4. Elle arrête et modifie les statuts.
5. Elle nomme les membres d'honneur.
6. Elle délibère sur les propositions du Comité et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
7. Elle statue sur les recours portés devant elle conformément aux statuts, contre les décisions du Comité.
8. Elle prononce la dissolution du Club et décide de l'affectation de l'actif éventuel.
9. Elle prend connaissance du rapport du président technique et donne décharge.

Art. 22

Les membres qui désirent soumettre un objet à la discussion de l'Assemblée générale, doivent en aviser le Comité au moins dix (10) jours à l'avance.

Art. 23

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des membres présents.

b. Comité

La société est administrée par un Comité de cinq (5) membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles par elle ; leurs fonctions sont bénévoles.

Art. 24

Le comité se compose :

1. du Président
2. du Vice-Président
3. du secrétaire
4. du trésorier
5. du président technique

Art. 25

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président. Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 26

Si, pendant la saison, un membre du Comité quitte ses fonctions, il est remplaçable immédiatement « ad'intérim ». A la prochaine Assemblée ordinaire, l'élection doit être ratifiée.

Art. 27

Le Comité est autorisé à donner des compétences spéciales aux membres de la société.

Art. 28

Le Comité a les attributions suivantes :

1. il est chargé de la direction du club ;
2. il le représente dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
3. il l'engage valablement par la signature du Président et d'un autre membre du Comité ;
4. il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
5. il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres, sous réserve du droit de recours de l'Assemblée ;
6. il gère financièrement le club, établit et arrête les comptes, veille à l'encaissement des finances d'entrées et cotisations ;
7. il organise les tournois et rencontres, classe les joueurs.

c. Vérificateurs aux comptes

Art. 29

Les deux vérificateurs aux comptes et le suppléant sont choisis en dehors du Comité. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre à chaque nouvel exercice.

IV. Commission technique

Art. 30

Une commission technique peut être nommée au sein de l'Assemblée générale.

Art. 31

Cette commission peut édicter des recommandations mais ne peut avoir ses propres statuts.

Art. 32

Cette commission organise les entraînements, les manifestations et championnats sur demande du Comité.

Art. 33

Son président fait partie de plein droit du Comité.

V. Organisation technique

Art. 34

Les règles de jeu en vigueur au sein de la Fédération Suisse de Badminton sont les seules admises dans la société.

Art. 35

Le président technique est responsable de l'organisation et spécialement de veiller à ce que chaque joueur ait les mêmes possibilités d'entraînement.

Art. 36

Un tournoi interne doit être organisé entre tous les membres durant la saison.

Art. 37

Les gagnants des différentes catégories ouvertes reçoivent le challenge pour une année. En aucun cas, celui-ci devient propriété du vainqueur.

Art. 38

Les possesseurs de challenges sont responsables et tenus de les remplacer en cas de pertes ou d'endommagement.

VI. Dissolution

Art. 39

Le club peut être dissout en tout temps par décision de l'Assemblée extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 4/5 des membres, et ce après que le quorum soit atteint.

Art. 40

L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'actif net, une fois le club libéré de ses engagements.

VII. Dispositions finales

Art. 41

Les membres empêchés, pour un motif valable, de participer aux entraînements peuvent demander un congé au Comité.

Art. 42

Le Comité peut statuer sur toute demande d'exonération partielle de cotisation valablement demandée.

Art. 43

La société décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à l'un de ses membres.

Art. 44

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du Versoix Badminton Club. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes (annexe 1 et annexe 1.1).

Art. 45

Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée.

Fait à Versoix le 30 septembre 1978

Révisé à Versoix le 04 mars 1997

Révisé à Versoix le 21 avril 2010

José Manuel Cavelo


Annexe 1

Les sept principes de la charte d'éthique du sport

1. Traiter toute les personnes de manière égale :
la nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social :
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec sa formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. Favoriser le partage des responsabilités :
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener :
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique et psychique.
5. Éduquer à une attitude sociale et juste et à un comportement responsable envers l'environnement :
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel :
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances :
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement

Annexe 1.1

Un sport sans fumée

La mise en pratique d' « un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant et jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non-fumeurs.
- Refus de tout soutien financier pour des marques de cigarettes.
- Les manifestations sont non-fumeurs. Cela comprend :
 - Les compétitions
 - Les réunions (y compris AO et AG)
 - Les manifestations spéciales (p. ex. tournois de double, tournoi Noël, tournoi interne).